

BGer 1P.212/2004 vom 17. Mai 2004

Bundesgericht, 2004-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.212_2004

FR: TF 1P.212/2004 du 17 mai 2004

IT: TF 1P.212/2004 del 17 maggio 2004

Regeste

Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral a reconnu le pouvoir de représentation légale de B._____ (arrêt 1P.618/2003 du 15 janvier 2004, consid. 1); ce pouvoir n'est d'ailleurs pas contesté.

E. 2

Aux termes de l' art. 41 al. 1 CPP vaud., applicable par renvoi de l'art. 29 ch. 2 de la loi sur la juridiction pénale des mineurs (LJPM), le magistrat visé par une demande de récusation est remplacé provisoirement par son suppléant ou substitut, à moins que le Tribunal cantonal ne lui désigne un remplaçant ad hoc. Dans un mémoire adressé au Tribunal d'accusation le 25 février 2004, B._____ a demandé la désignation d'un remplaçant ad hoc pour la Présidente Hélène Châtelain. Cette requête n'a reçu aucune réponse mais, de toute évidence, elle est devenue sans objet avec l'arrêt présentement attaqué qui met fin à la procédure de récusation. Son auteur n'est donc pas fondé à se plaindre, sur ce point, d'un déni de justice formel.

E. 3

Dans l'arrêt précité du 15 janvier 2004 (consid. 3), le Tribunal fédéral a rappelé que selon la jurisprudence relative à la garantie constitutionnelle d'un tribunal indépendant et impartial (art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH), tout plaideur peut exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat, mais seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles du plaideur ne sont pas décisives (ATF 116 Ia 135 consid. 2; voir aussi ATF 126 I 68 consid. 3 p. 73, 125 I 119 consid. 3a p. 122, 124 I 255 consid. 4a p. 261). Le Tribunal fédéral a souligné que même lorsqu'elles sont établies, des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de partialité; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, qui doivent être considérés comme des violations graves des devoirs du magistrat, peuvent avoir cette conséquence. Les erreurs éventuellement commises doivent être constatées et redressées dans le cadre des procédures de recours prévues par la loi; il n'appartient pas au juge de la récusation d'examiner la conduite du procès à la façon d'un organe de surveillance (ATF 116 Ia 135 consid. 3a p. 138; 114 Ia 153 consid. 3b/bb p. 158). Contrairement à ce qui est sous-entendu par le représentant légal de la recourante, le Tribunal fédéral n'a pas procédé lui-même à un contrôle des actes de la Présidente du Tribunal des mineurs et il n'a donc constaté aucun

manquement imputable à ce magistrat. Il a seulement jugé que le Tribunal d'accusation devait se prononcer sur les griefs élevés contre elle. L'arrêt présentement attaqué satisfait à cette obligation. Le représentant maintient toutefois ses critiques afin d'obtenir la récusation qui lui est refusée. Sur chacune des mesures prises dans la cause de sa fille, il développe longuement sa propre opinion concernant les besoins de cette mineure et la juste manière de les prendre en considération. En tant qu'elles sont utiles à son point de vue, il se réfère aux conclusions du rapport médical daté du 18 février 2003. Cette démarche pourrait éventuellement aboutir dans une instance d'appel entreprise contre les décisions en cause, mais elle est vaine à l'appui d'une demande de récusation. Le représentant légal a été débouté du seul recours qu'il a effectivement exercé en temps utile, dirigé contre le placement à la ferme des Bruyères. On ne voit donc aucun indice objectif d'erreurs graves et répétées dans le cadre d'un conflit où les plus importantes des mesures contestées ont précisément pour but, à la suite du rapport d'observation du 22 mai 2003, de réduire l'influence du milieu familial dans le développement de l'intéressée.

E. 4

Le recours de droit public se révèle mal fondé, ce qui entraîne son rejet. A titre de partie qui succombe, la recourante devrait en principe acquitter l'émolument judiciaire. Compte tenu que l'intérêt de la recourante à cette procédure engagée par son représentant légal n'apparaît pas clairement, il se justifie toutefois de renoncer à le percevoir.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.